

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICE Clients professionnels – Juillet 2020

GENERALITES

Les présentes conditions générales, ci-après dénommées « CGV », constituent, conformément à l'article L.441-6 du Code de Commerce, le socle unique de la relation contractuelle entre la Société Divertcity, ci-après dénommée « le Prestataire », et son client professionnel, ci-après dénommé « le Client ». Elles s'appliquent sans restriction ni réserve à toutes les prestations fournies par le Prestataire, à savoir les services d'aménagements paysagers et les travaux de propreté. Le client est réputé les accepter sans réserve. Le fait pour l'une ou l'autre des parties de ne se prévaloir pas à un moment donné de l'une des clauses présentes CGV ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses. Les présentes CGV sont, le cas échéant, complétées par les conditions particulières qui seraient consenties par écrit entre les parties. Tout autre document que les présentes CGV, et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle. La Société se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier les présentes CGV. En cas de modification, il sera appliqué à chaque commande les CGV en vigueur au jour de la commande.

Définition de Prestations

Les prestations sont décrites dans le bon de commande, le devis ou contrat de services, et n'inclut que des prestations et produits qui y sont décrites. L'exécution de la prestation comprend, à la charge du prestataire, les matériels et produits nécessaires à l'exécution des travaux. La prestation est exécutée avec les moyens et le personnel du choix du prestataire et réalisée dans le cadre d'un contrat d'entreprise.

Pour les prestations d'aménagements paysagers Sauf mention expresse, ces prestations ne couvrent pas les prestations préparatoires et accessoires aux prestations et produits fournis, telles que les études, analyses des sols, etc.

S'entendent pour l'exécution des travaux qui y sont décrits dans des conditions normales, à l'exclusion de prestations imposées par des conditions imprévues (dalle en béton enterrée à enlever, nécessité de briser des encochements, de dépolluer des sols, etc.)

N'incluent pas les demandes d'autorisation exigées par des règles d'urbanisme ou des règlements de copropriété ou enfin par mesure de sécurité. Il appartient donc au Client de s'informer et de réaliser toute formalité pour obtenir les autorisations, sous sa seule responsabilité.

Commandes

L'offre de vente de prestations de services est arrêtée par un bon de commande, un devis ou par un contrat de services établi par le Prestataire. Sauf indication contraire, les offres décrites dans le devis demeurent valables 1 mois à compter de leur émission.

Toute commande est considérée comme valide et ferme et irrévocable lorsque le Client remet ou envoie au Prestataire Le devis dûment signé avec la mention « Lu et approuvé - Bon pour accord » OU le contrat de services dûment paraphé et signé.

Toute demande de modification ultérieure de la prestation convenue devra être confirmée par écrit par le client et acceptée par le prestataire. Toute annulation de commande doit être transmise par écrit au Prestataire et n'est réputée acceptée que moyennant l'accord du Prestataire.

En cas d'annulation, pour quelque raison que ce soit hormis le cas de force majeure, une somme correspondant à 40 % du prix total TTC de la commande sera acquise au Prestataire et facturée au Client, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice subi.

Modalités d'Exécution

Le client s'oblige à se conformer aux dispositions des articles R.4511-1 à R 4514-10 du Code du Travail, qui précisent qu'un plan de prévention définissant les mesures nécessaires pour prévenir les risques auxquels sont exposés les salariés travaillant dans ses locaux, devra être établi avant l'exécution des opérations. Ce plan de prévention sera écrit pour les opérations d'une durée supérieure à 400 heures et tous les travaux à plus de 3

mètres. Les travaux ne pourront débuter qu'après accomplissement de ces formalités dans la mesure où les moyens de prévention définis auront été effectivement pris.

Le client devra mettre à la disposition du personnel du prestataire qui exécutera matériellement les travaux, les installations ou fournitures prévues à l'article R. 4513-8 Code du Travail.

Pour les travaux de propreté, le Client devra mettre à disposition du prestataire, dans les locaux où s'exécute la prestation, un local technique à titre gratuit, fermant à clé, suffisamment vaste et équipé pour recevoir le matériel et les produits de nettoyage. Les risques de perte ou dommage des fournitures et matériaux commandés avec la prestation sont transférés au client dès leur dépôt sur les lieux d'intervention. Par conséquent, le client sera responsable desdits produits dès ce moment.

Le Client doit rendre les locaux accessibles, mettre à disposition gratuitement les branchements et approvisionnement en énergies nécessaires à la réalisation des prestations et fournir un lieu d'installation conforme aux règles de sécurité et d'hygiène en vigueur. Il est précisé que les consommations d'eau et d'électricité sont fournies gratuitement par le client pour l'exécution de la prestation, les alimentations devant être conformes.

Le défaut de fourniture de branchements et approvisionnement en énergies nécessaires ou d'accès au site pour quelque cause que ce soit, dispensera le Prestataire de fournir des prestations pendant la durée de cette carence, le Client quant à lui ne pouvant exiger aucune quelconque indemnité ou diminution du prix convenu.

Pour les travaux de propreté Le Client doit fournir au Prestataire les informations et renseignements nécessaires à la réalisation des prestations. A défaut, le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable des éventuels dommages causés par le nettoyage ou l'entretien commandés.

Pour les prestations paysagères Avant l'exécution des travaux, le Client s'engage à remettre au prestataire les plans des réseaux et des ouvrages enterrés. Pour tout dégât causé aux dits réseaux ou ouvrages non ou mal signalés par le Client, la responsabilité du prestataire ne pourra en aucun cas être engagée.

Le personnel de chaque partie restera sous la dépendance, l'autorité et le contrôle exclusif de son employeur. Chaque partie devra communiquer à l'autre le nom du responsable de la société investi du pouvoir de décision ainsi que, le cas échéant, le nom de la personne habilitée à formuler ou recevoir les réclamations de l'autre partie concernant l'exécution du contrat.

Le Prestataire décidera seul du choix du personnel devant être affecté aux missions faisant l'objet de la présente convention. Le Prestataire assurera, en sa qualité d'employeur, la gestion des personnels affectés à l'exécution des prestations.

Le Prestataire s'engage à appliquer à son personnel l'ensemble des dispositions conventionnelles spécifiques à la profession de la propreté.

Le Prestataire garantit la régularité de la situation de son personnel au regard des articles L. 1221-10 et suivants et L. 3243-1 et suivants du code du travail. Il certifie, en outre, être en conformité avec les dispositions des articles L. 8221-1 et L. 8221-2 du code du travail, relatifs à la lutte contre le travail dissimulé, ainsi qu'avec les dispositions du Livre III, Titre IV du Code du Travail.

Le Client doit prévenir immédiatement le Prestataire de tout fait qui emporterait la modification de sa mission ou de tout problème, immédiatement et par tout moyen et plus généralement, coopérer pleinement et de bonne foi avec le Prestataire

Assurance – Responsabilité

Le Prestataire déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle couvrant l'ensemble des prestations qu'il pourra fournir et garantissant l'ensemble des responsabilités qu'il peut encourir à ce titre.

Le client doit signaler dans les 24 heures de leurs survenances tous dommages qu'il pourrait subir du fait de l'exécution du travail par le Prestataire, la responsabilité du prestataire ne pourra être engagée en cas de déclaration tardive rendant impossible la vérification par le prestataire de la cause du dommage.

Le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable en cas d'inobservation par le client des mesures de sécurité et des précautions élémentaires qui lui incombent, en général, et dans le cadre de la mission effectuée, en particulier.

Chacune des Parties fera son affaire de tous les dommages corporels subis par son personnel dans le cadre de la réalisation des prestations, conformément à la législation applicable aux accidents du travail.

Pour les travaux de propreté Sauf disposition contraire, le Prestataire n'assure pas la garde des locaux dont le nettoyage lui est confié et ce, même si la clé des locaux lui est remise pour en assurer l'ouverture.

Pour les travaux de propreté Au cas où les locaux à nettoyer seraient garnis de meubles, matériels ou installations d'une fragilité nécessitant une attention particulière ou d'une valeur dépassant les sommes mentionnées à l'attestation jointe, le Client renonce, conjointement avec son assureur, à tout recours contre le Prestataire au-delà des sommes déclarées.

Pour les travaux de propreté Les locaux dont le nettoyage est à assurer par le Prestataire seront mis à sa disposition dans un état tel que le personnel d'entretien puisse exécuter son travail dans des conditions normales. En conséquence, le Prestataire ne sera pas responsable notamment de l'enlèvement par erreur et de la disparition de tous objets ou papiers se trouvant dans des corbeilles ou récipients destinés à être vidés, apparemment mis au rebut ou placés de telle manière qu'ils puissent apparaître aux yeux d'un personnel normalement qualifié pour le nettoyage, comme destinés à être jetés.

Pour les travaux de propreté Il appartient au Client de placer dans des armoires ou bureaux fermés à clé, toute valeur en espèces, en chèque, en effet de commerce, tout document confidentiel ou d'une valeur excédant celle des papiers de commerce habituellement laissés à la disposition du personnel, dans le cas contraire, la responsabilité du Prestataire ne serait pas engagée.

Le Client est le responsable de l'utilisation qu'il fera des attestations délivrées par le Prestataire dans le cadre du contrat. Celui-ci ne pourra engager sa responsabilité en cas de litiges avec l'administration fiscale en cas de non exonération partielle.

NON REPRISE DES CONTRATS DE TRAVAIL

Pour les travaux de Propreté En l'état actuel de la jurisprudence, en tant qu'Entreprise Adaptée agréée par la DIRECCTE, le Prestataire a une mission spécifique fixée par la Loi le plaçant dans une situation incompatible avec l'obligation d'appliquer une garantie d'emploi instaurée par l'Annexe 7 de la convention collective des entreprises de propreté (CCNEPSA). Cette mission est le fondement de l'activité principale du Prestataire, et consiste dans l'accompagnement socio-professionnel de travailleurs en situation de handicap. Au moins quinze jours avant le début du contrat commercial, le client doit informer l'entreprise de propreté sortante de la non-reprise des contrats de travail par le Prestataire. Le Prestataire pourra toutefois étudier cette exemption de l'obligation d'emploi au cas par cas (notamment dans les situations où le personnel de l'entreprise sortante est en situation de handicap).

Durée – Suspension – Résiliation - Force majeure

Durée A défaut de disposition contraire, les Parties s'engagent pour une durée indéterminée. Le contrat pourra être résilié à tout moment, par l'une quelconque des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois qui commencera à courir à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée notifiant la résiliation.

En cas de non-respect du délai de préavis, celui-ci sera toujours dû en totalité à titre d'indemnité.

Les parties peuvent décider d'un commun accord de s'engager sur une durée déterminée qui sera fixée dans les conditions particulières.

En cas de contrat conclu pour une durée déterminée, celui-ci sera automatiquement reconduit à son échéance, par tacite reconduction, dans les mêmes conditions et pour des périodes successives de même durée que la durée précédemment fixée, à défaut d'avoir été dénoncé par une des parties à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai minimum de 3 mois avant son terme.

Dans le cadre de marché, le Client s'engage à informer le Prestataire de la remise en appel d'offres du marché 3 mois au moins avant l'appel d'offres et à lui en notifier le résultat 2 mois au moins avant la fin d'exécution dudit marché.

Force majeure Si l'exécution d'une ou plusieurs des obligations est différée du fait de la survenance d'un événement de force majeure, l'exécution des obligations sera suspendue jusqu'à la disparition dudit événement. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour limiter les effets du cas de force majeure, et trouver toute solution adaptée afin de reprendre l'exécution de ses obligations dans les meilleurs délais.

Les prestations se déroulent chez le client et immobilise des charges fixes même lorsque le site est fermé totalement ou partiellement. La prise en charge de ces coûts fixes est indispensable pour assurer l'équilibre de Divertcity. Ces coûts fixes incompressibles se répartissent de la façon suivante :

- Des charges d'exploitation liées au site ou au marché (le coût de personnel d'encadrement d'exploitation, les amortissements de matériels, logiciels et véhicules spécifiques au site, les forfaits d'approvisionnement en hygiène sanitaire, les abonnements en maintenance telle la téléphonie liée au site ou marché, le taux d'Accident de Travail spécifique au site),
- Des charges fixes de structure (personnel administratif transverse, le coût immobilier, l'amortissement et l'entretien de véhicules, les fournitures de bureau, les assurances, prévoyance et mutuelle, les abonnements téléphonie, réseau, internet, les services bancaires, les impôts, taxes et versements assimilés, ...),

En conséquence, d'un commun accord entre les parties des frais de gestion seront facturées au client et ce malgré la suspension du contrat. Ces frais facturés représentent 15% de la facturation mensuelle, sauf accord particulier négocié entre les parties

En cas de non-exécution des prestations en raison de circonstances non imputables au prestataire mais ne présentant pas les caractéristiques de la force majeure (telles qu'une coupure d'électricité, une grève des transports publics, l'incendie des locaux) le montant de la prestation restera dû. Dans l'hypothèse où, à la demande du client, les prestations devaient néanmoins être réalisées, partiellement ou en totalité, le coût supplémentaire des prestations restera à la charge exclusive du client.

Obligations du Client Le manquement du client à l'une quelconque de ses obligations, donne la faculté au prestataire de -suspendre l'exécution de tout ou partie des contrats en cours, de plein droit et sans préavis, jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement, par l'envoi d'une simple lettre recommandée. Le client restera redevable du montant des prestations non réalisées du fait de son manquement ainsi que des dommages et intérêts éventuels – de résilier ou, le cas échéant, réduire tout ou partie des contrats en cours, par lettre recommandée avec avis de réception, après l'expiration d'un délai de huit jours francs suivant la réception d'une mise en demeure de mettre fin au manquement constaté, adressée par lettre recommandée avec accusé réception et restée sans effet.

Le non-paiement d'une ou de plusieurs factures à leur date de règlement constitue un cas de suspension des prestations fournies par le Prestataire, sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable, ni d'avertissement particulier. Cette suspension jouera tant que la situation n'aura pas été régularisée.

Dans tous les cas de résiliation ou résolution, toutes les sommes déjà versées par le client seront conservées par le prestataire. En réparation du préjudice subi, le client devra verser au prestataire une somme qui ne saurait être inférieure au montant des prestations qui auraient dû être effectuées jusqu'au terme du contrat.

Prix

Les prestations de services sont fournies au prix figurant au devis ou contrat de service préalablement établi par le Prestataire. Les tarifs s'entendent nets et hors taxes. La TVA au taux de droit commun en vigueur. Au cas où celles-ci seraient modifiées, les variations prendraient effet dès leur mise en application.

Le prix ne comprend pas le coût des déplacements et pertes de temps du personnel de Prestataire et tous frais engagés qui résulteraient d'un contre-ordre tardif de la part du client. Ces frais et débours sont facturés au client en sus du prix et payables à première demande du Prestataire.

Pour les travaux de Propreté Le coût des travaux de nuit, effectués entre 21 heures et 6 heures du matin, ainsi que celui des travaux effectués le dimanche et les jours fériés, sont majorés de plein droit, en application des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises de Propreté.

Le prix est déterminé en fonction des données de l'exploitation communiquées par le Client et, le cas échéant, des données concernant le personnel transféré, transmises par l'entreprise sortante.

Dans l'hypothèse où les données relatives au personnel transféré n'auront pas pu être transmises au moment de l'établissement de la proposition contractuelle, le coût des prestations pourra être modifié afin de tenir compte des coûts salariaux réels afférents au personnel transféré.

Le Prestataire devra alors adresser au Client une demande de modification du prix, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au plus tard dans les quinze jours suivant le début d'exécution du contrat.

A défaut d'accord, le Prestataire aura la possibilité de résilier le contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au plus tard dans les trente jours suivant le début d'exécution du contrat, en respectant un préavis de quinze jours.

Sauf disposition contraire, le montant convenu est mensuel et forfaitaire quel que soit le nombre de jours travaillés dans le mois.

Le prix est révisable de plein droit. La révision du prix se fera en fonction des formules suivantes :

Pour les travaux de propreté Formule de révision de Prix : est $Pr = P^{\circ} \times (0,8 * Mr/M^{\circ} + 0,2 * Ir/Ir^{\circ})$

Pr = prix révisé

P° = dernier prix révisé (pour la première année ce prix est le prix du devis signé / prix contractuel)

M° = taux horaire minimal catégorie AS1 de la convention collective de propreté applicable au mois de janvier précédente à l'année de révision des prix

Mr = taux horaire minimal catégorie AS1 de la convention collective de propreté applicable au mois de janvier de l'année précédente à l'année de révision des prix

I° = L' Indice d'inflation mensuelle (IPC) publié par INSEE du mois du mois de janvier de l'année précédente à l'année de révision des prix

Ir = L' Indice d'inflation mensuelle (IPC) publié par INSEE du mois du mois de janvier de l'année de révision des prix

Pour les prestations paysagères Formule de révision de Prix est $Pr = P0 \times (EV4r/EV4^{\circ})$

Pr = prix révisé

P° = dernier prix révisé (pour la première année ce prix est le prix du devis signé / prix contractuel)

$EV4^{\circ}$ = Indice de travaux d'entretien d'espaces verts base 2010, référence INSEE 001711017, du mois de Janvier de l'année précédente à l'année de révision de prix

$EV4r$ = Indice de travaux d'entretien d'espaces verts base 2010, référence INSEE 001711017, du mois de Janvier de l'année de révision de prix

La révision de prix interviendra annuellement en février pour les contrats / devis accepté de plus de 6 mois.

En outre, la révision des prix des prestations ci-dessus définies interviendra de plein droit à l'entrée en application d'une loi, d'un décret ou d'un accord de branche dont les dispositions contiendraient une augmentation des salaires et/ou des charges sociales en vigueur lors de la signature du contrat.

Conditions de règlement

En tout état de cause, les paiements reçus par le prestataire s'imputent par priorité sur les intérêts du capital et sur les prestations les plus anciennes faites par le prestataire au profit du client.

Sauf accord préalable écrit du Prestataire, pour les travaux occasionnels ou ponctuels occasionnels ou ponctuels, le tiers du prix TTC doit être payé à la commande à titre d'acompte, le tiers en cours de travaux et le solde à la fin des travaux.

Toutes les sommes versées d'avance par le client constituent des acomptes et non des arrhes. Les paiements anticipés sont effectués sans escompte sauf accord particulier. Sauf convention particulière contraire, aucun rabais, remise et ristourne ne seront accordés par le Prestataire.

Une facture est établie pour chaque prestation de services réalisée. Elle est délivrée au moment de la prestation pour les travaux ponctuels et en fin de chaque mois pour les prestations récurrentes.

Pour les prestations récurrentes, la facturation est faite mensuellement en appliquant un douzième du montant HT annuel des prestations décrites dans le devis ou contrat signé.

La date d'échéance du paiement figure sur la facture. Sauf accord contraire particulier, les factures sont payables 30 jours date de facture. Le règlement des prestations s'effectue par prélèvement automatique ou par virement bancaire ou par chèque.

Pénalités de retard et frais de recouvrement

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne de plein droit l'application de pénalités. Sauf disposition contraire, qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal, le taux des pénalités de retard sera égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majorée de 10 points de pourcentage (C. com. art. L.441-10). Le taux des pénalités de retard sera indiqué sur la facture avec sa date d'échéance (C. com. art. L441-9).

Cette pénalité est calculée sur le montant T.T.C. de la somme restante due et court de plein droit à compter du jour suivant la date d'échéance, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire. Le Client devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues. En outre, le Client sera de plein droit redevable de la somme de 40 euros, au titre de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue à l'article D 441-5 du Code de commerce.

Attribution de juridiction

L'élection de domicile est faite par le Prestataire, à son siège social.

Tout différend au sujet de l'application des présentes conditions générales de vente et de leur interprétation, de leur exécution et des contrats de vente conclus par notre société, ou au paiement du prix est soumis au droit français, et porté devant le tribunal de commerce du siège de la Société DivertCity, quel que soit le lieu de la commande, de la livraison, et du paiement et le mode de paiement, et même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Les lettres de change ne font ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.

L'attribution de compétence est générale et s'applique, qu'il s'agisse d'une demande principale, d'une demande incidente, d'une action au fond ou d'un référé.

En outre, en cas d'action judiciaire ou toute autre action en recouvrement de créances par notre société, les frais de sommation, de justice, ainsi que les honoraires d'avocat et d'huissier, et tous les frais annexes seront à la charge du client fautif, ainsi que les frais liés ou découlant du non-respect par le client des conditions de paiement ou de livraison de la commande considérée.

Clause d'Interdiction

Pendant la durée des présentes, le Client s'engage à ne pas employer sous quelque forme que ce soit, et quelque que soit l'emploi proposé, tout intervenant qui a réalisé des prestations dans le cadre de l'exécution du contrat ou ayant quitté l'entreprise depuis moins de 1 mois, sauf accord du Prestataire.

Conditions Particulières

Les conditions particulières feront l'objet d'une annexe aux présentes conditions générales. En cas d'accord des parties sur un contrôle qualité impliquant éventuellement des pénalités, celles-ci devront être clairement définies dans une annexe aux présentes conditions générales.

Données personnelles

Le Prestataire collecte des données vous concernant à des fins de gestion de la relation client (gestion des commandes, facturation, gestion commerciale, recouvrement, téléphonie, marketing et de prospection) et de réalisation de prestations. Le responsable du traitement des données est le Prestataire.

Nous conservons les données personnelles dans l'Union Européenne.

Les traitements mis en œuvre ont pour base juridique l'exécution du contrat suite à la commande passée par le client et le consentement pour la prospection commerciale. Les données collectées sont indispensables aux traitements et sont destinées au personnel concerné de la société ainsi qu'à ses éventuels partenaires.

Le Prestataire conserve les données personnelles pendant la durée utile à la relation commerciale avec le Client et à l'exécution du contrat. Elles sont ensuite archivées avec un accès restreint pour une durée supplémentaire en lien avec la durée de prescription et de conservation commerciale, civile et fiscale. Passé ce délai, les données personnelles sont supprimées.

Toute personne concernée par les traitements dispose d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification, d'effacement des données la concernant, de limitation du traitement, d'un droit à la portabilité des données la concernant dans certains cas, ainsi que d'un droit d'opposition notamment à la prospection commerciale. Par ailleurs, la personne concernée par les traitements dispose d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données post-mortem.

Sauf mention contraire explicite du client, notre entreprise se réserve la possibilité de présenter sur différents supports ou à toute occasion souhaitée, les prestations réalisées pour le client. Les références seront notamment mises en avant sur le site internet et dans les documents commerciaux.

L'exercice de ses droits par la personne concernée par les traitements s'effectue par courrier électronique à l'adresse contact@divertcity.com ou par courrier postal, à l'adresse du siège sociale de la société - 18 Chemin de la Violette – 31240 L'UNION, accompagné de la photocopie d'un titre d'identité signé.

Information contractuelle et acceptation du Client

Le Client reconnaît avoir eu communication, préalablement à sa commande et à la conclusion du contrat, d'une manière claire et compréhensible, des présentes conditions générales de vente, et de toutes les informations nécessaires à la conclusion du contrat.

Le Client déclare, en conséquence, agréer les présentes CGV.

Signature Client

Date

--